

MAIRIE
Linàs

PERMIS DE CONSTRUIRE avec prescriptions
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

référence dossier

Demande déposée le 13/05/2009

N°PC 091339 0910020

Complétée le 22/07, 31/07 et 21/09/2009

Surface hors œuvre
autorisée nette : 4975 m²

Par : SCI LINAS CŒUR DE VILLE 1

Demeurant à : 41, Avenue Gambetta
Immeuble Gambetta
92400 COURBEVOIE

Représenté par : Monsieur DE LABOULAYE Olivier

Pour : 66 logements en accession, 10 maisons
individuelles sociales locatives et commerces

Sur un terrain sis à : Sente de la Cocholette, voie nouvelle et rue
Jules Ferry
AB 74p, 73p, 72p, 70p, 66p, 71, 553 et 554p

SOUS-PRÉFECTURE DE LA PALAISEAU
ESSONNE
23 SEP. 2009
ARRIVÉE

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le décret N°2008-1353 portant à trois ans la durée de la validité du permis de construire,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 11/07/2000 et modifié le 19/02/2002 et le 02/04/2008,
Vu la délibération en date 23 juin 2009 portant révision du montant communal de la participation pour raccordement à l'égout,
Vu l'avis du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval en date du 10/06/2009,
Vu l'avis de la Lyonnaise des eaux en date du 03/06/2009,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS en date du 11/08/2009,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/08/2009,
Vu l'avis de ERDF en date du 04/06/2009,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions émises par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge, le SDIS et l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 2 : La puissance de raccordement au réseau électrique par laquelle ce dossier a été instruit, est de 270kwa. Sur cette base, une extension du réseau électrique est nécessaire pour alimenter le projet.

ARTICLE 3 : Un plan conforme aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devra être réalisé avant l'expiration du délai de recours des tiers à l'encontre du permis de construire.

ARTICLE 4 : Votre projet est soumis au versement de la participation pour le raccordement au réseau d'assainissement, d'un montant de 69948.50 €.

ARTICLE 5 : Le projet est soumis au versement de la Taxe Locale d'Equipement, de la Taxe Départementale pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), de la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles (TDENS), et de la Taxe Complémentaire pour la Région Ile-de-France (TRIDF).

Linàs Le : 21/09/2009

Pascal WAILL
Maire-Adjoint
Chargé de l'Urbanisme



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s)

suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.